PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal, tenue le mardi, 11 octobre 2022, à 20 h, à la salle du conseil située au 893, rue Moreau, Municipalité de Wickham.

Sont présents : Guy Leroux, conseiller; Chantal Giroux, conseillère, Michael Côté, conseiller; Raymonde Côté, conseillère; Pierre Côté, conseiller, formant quorum sous la présidence du maire Ian Lacharité.

Est absent : Charles-Antoine Fauteux, conseiller.

Est également présente Catherine Pepin, directrice générale et greffière-trésorière.

Constatation est faite que chaque membre du conseil a bien reçu l'avis de convocation.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Ian Lacharité constate le quorum à 20 h 01 et déclare la séance ouverte.

2022-10-379 **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le projet d'ordre du jour a été remis à chaque membre du conseil. Il est proposé par la conseillère Chantal Giroux, appuyé par le conseiller Michael Côté :
. de radier l'item 5 « Achat d'un terrain – lot 5 773 591 »;
. que l'ordre du jour de la présente séance soit le suivant :

ORDRE DU JOUR

1. ouverture de la séance
2. adoption de l'ordre du jour
3. adoption du règlement numéro 2022-10-965 intitulé « Règlement modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »
4. adoption de la résolution « demande numéro 2022-05-0001 concernant le Règlement numéro 2019-10-916 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – immeuble situé sur le lot 5 772 711 sur la rue Principale »
5. item radié
6. période de questions

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2022-10-380 **3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10-965 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »**

Attendu que la Municipalité a adopté un *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1);
Attendu que quelques règles obligatoires doivent figurer dans le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* pour donner suite à des recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;
Attendu qu'il y a lieu de modifier le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*;
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 13 septembre 2022;
Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le

9 septembre 2022;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;
Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;
Attendu que des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;
Il est proposé par le conseiller Guy Leroux, appuyé par la conseillère Raymonde Côté que le règlement intitulé « Règlement modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux », règlement dont le texte est annexé à la présente résolution, soit et est adopté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10-965

RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Attendu que la Municipalité a adopté un *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1);
Attendu que quelques règles obligatoires doivent figurer dans le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* pour donner suite à des recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;
Attendu qu'il y a lieu de modifier le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*;
Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 13 septembre 2022;
Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 9 septembre 2022;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2

Le présent règlement a pour objet de modifier le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* pour donner suite à des recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Article 3

La règle 2 de l'annexe A du règlement 2012-11-729 intitulée « Les avantages » est modifiée et la nouvelle règle 2 de l'annexe A se lit comme suit :

« RÈGLE 2 – LES AVANTAGES

Il est interdit à tout employé :

1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelque que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. »

Article 4

La règle 6 de l'annexe A du règlement 2012-11-729 intitulée « L'obligation de loyauté » est modifiée et la nouvelle règle 6 de l'annexe A se lit comme suit :

« RÈGLE 6 – L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur. Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin du mandat de la directrice générale et greffière-trésorière et de la directrice générale et greffière-trésorière adjointe, il leur est interdit d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou tout autre fonction de telle sorte que l'employée ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du personnel de la municipalité. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ian Lacharité	Catherine Pepin
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

2022-10-381 **4. ADOPTION DE LA RÉSOLUTION « DEMANDE NUMÉRO 2022-05-0001 CONCERNANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-10-916 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – IMMEUBLE SITUÉ SUR LE LOT 5 772 711 SUR LA RUE PRINCIPALE »**

La conseillère Raymonde Côté déclare qu'elle est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur cette question vu qu'elle possède un lien avec certains des demandeurs. Elle s'abstient donc de participer aux délibérations, de voter et quitte la salle.

Attendu qu'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) a été reçue de la compagnie 9459-8976 Québec

Inc. afin de permettre la construction d'un bâtiment commercial sur le lot 5 772 711 du cadastre du Québec dont l'adresse est le 700, rue Principale;
Attendu que le projet n'est pas conforme sur la profondeur moyenne du lot selon le règlement de lotissement 2006-09-622;
Attendu que le projet n'est pas conforme aux marges prescrites dans la zone C-40 du règlement de zonage 2006-09-621;
Attendu que le projet n'est pas conforme aux usages prescrits dans la zone C-40 du règlement de zonage 2006-09-621;
Attendu que le projet n'est pas conforme aux normes de stationnement et de quai de chargement et de déchargement du règlement de zonage 2006-09-621;
Attendu que le projet n'est pas conforme aux normes des terrasses commerciales extérieures du règlement de zonage 2006-09-621;
Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a examiné cette demande de projet en fonction des critères d'évaluation fixés par le Règlement numéro 2019-10-916 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
Attendu les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme;
Attendu l'adoption d'un premier projet de résolution à la séance du 15 août 2022;
Attendu l'assemblée publique aux fins de consultation tenue le 13 septembre 2022;
Attendu qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue;
Il est proposé par le conseiller Pierre Côté, appuyé par la conseillère Chantal Giroux :

. d'accorder la demande numéro 2022-05-0001 concernant le Règlement numéro 2019-10-916 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé sur le lot 5 772 711 du cadastre du Québec afin d'autoriser :
  - une dérogation de 1,97m pour la profondeur moyenne du lot (33,03 au lieu de 35 mètres);
  - une marge arrière de 3 mètres au lieu de 4 mètres;
  - un usage Restauration avec la consommation de boisson alcoolisée et la tenue d'événements spéciaux;
  - des cases de stationnement à 0 mètre de l'emprise de la rue au lieu de 2 mètres;
  - des cases de stationnement à moins de 1,5 mètre d'une ouverture du mur du bâtiment;
  - une terrasse commerciale extérieure au 2e étage;
  - une terrasse commerciale extérieure accessible seulement par l'intérieur de l'établissement (sous réserve des normes de construction du Québec).
    selon les conditions suivantes :
    - reculer la marge arrière du terrain vers le lot 5 772 709 afin que la profondeur minimale du terrain soit de 33,03 mètres;
    - retirer le débarcadère et le remplacer par au moins une porte de garage;
    - que la tenue d'évènements spéciaux ne soit pas autorisée à l'extérieur.

. que la règlementation entourant le stationnement sur la rue Caron soit révisée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

La conseillère Raymonde Côté revient.

5. ACHAT D'UN TERRAIN – LOT 5 773 591

Cet item a été radié lors de l'adoption de l'ordre du jour.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions sont posées.

2022-10-382 **7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller Guy Leroux, appuyé par la conseillère Raymonde Côté que la présente séance soit levée à 20 h 10. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Ian Lacharité Maire	Catherine Pepin Directrice générale et greffière-trésorière

---

Je, Ian Lacharité, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Ian Lacharité
Maire